

Rep.N°

09/1742

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2009

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580, 8^e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE d'EVERE,
dont les bureaux sont établis Square Hoedemaekers, 11, à 1140
Evere,

Appelant, comparaissant par Me K. TRIMBOLI loco Me Chr.
GEORGES.

Contre:

Madame Maria P

Intimée, représentée par Me C. LEGEIN.

★

★

★

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

- le jugement rendu le 19 novembre 2007 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 26 décembre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 6 mars 2008;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 3 avril 2008;
- l'avis écrit déposé par le Ministère public le 4 juin 2009;
- la réplique de la partie intimée à l'avis du Ministère public donné en première instance, dans une autre cause, opposant les mêmes parties, déposée le 29 avril 2009;
- la réplique à l'avis écrit du Ministère public(en appel), déposée le 30 juin 2009 par la partie appelante ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 avril 2009, et ayant pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M.PALUMBO, Avocat Général, déposé au greffe le 4 juin 2009, auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique;

Attendu que les parties disposèrent jusqu'au 2 juillet 2009 pour répliquer à l'avis du Ministère public;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 19 novembre 2007, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Madame Maria P. demanderesse originaire et actuelle intimée, contre une décision prise le 24 juillet 2007 et notifiée le 26 juillet 2007 par le C.P.A.S. d'EVERE, défendeur originaire et actuel appelant;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. d' EVERE :

- * refusait l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé d'un montant de 657,37 Euros par mois à partir du 27 juin 2007;
- * refusait la prise en charge des frais médicaux sous forme de carte médicale pour le réseau IRIS et pour le généraliste;

Attendu que cette décision était motivée comme suit:

"Vous êtes venue en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial et vous devez demeurer à charge de votre garant";

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles mit cette décision à néant et octroya le revenu d'intégration sociale à Madame Maria P à partir du 27 juin 2007;

Attendu que le C.P.A.S. d' EVERE interjeta appel le 26 décembre 2007;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Madame Maria P est de nationalité dominicaine.
- Elle est arrivée en Belgique le 4 juillet 2003 dans le cadre d'un regroupement familial (sa belle-fille est de nationalité belge).
- Elle fut inscrite au registre des étrangers le 1er février 2005 et au registre de la population à partir du 18 août 2005.
- Suite à des dissensions dans le ménage de son fils et de sa belle-fille, Madame Maria P s'installa dans un logement sis à 1140 Bruxelles, en juillet 2007.
- Le 27 juin 2007, elle sollicita l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé.
- Le 26 juillet 2007, CPAS lui notifia une décision de refus (voir supra) au motif que sa belle-fille était son garant.
- Par un jugement du 19 novembre 2007, le Tribunal du Travail de Bruxelles reforma cette décision et assortit son jugement d'une mesure d'exécution provisoire.
- Le C.P.A.S. d' EVERE interjeta appel le 26 décembre 2007.
- Toutefois, le C.P.A.S. d' EVERE refusa d'exécuter le jugement a quo et offrit semble-t-il le cantonnement.
- N'obtenant pas l'exécution du jugement a quo, Madame Maria P introduisit une nouvelle demande auprès du C.P.A.S. le 11 avril 2008.
- Celui-ci s'abstint de prendre une décision.
- Madame Maria P introduisit dès lors un recours auprès du Tribunal du Travail de Bruxelles le 13 mai 2008.
- Le 13 mai 2008, le C.P.A.S. d'EVERE prit une décision de refus qu'il notifia le 20 mai 2008.

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles rendit un nouveau jugement le 24 novembre 2008 en se focalisant sur l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement du 19 novembre 2007 (actuel jugement a quo). Le Tribunal octroya le revenu d'intégration sociale à Madame Maria P à partir du 11 avril 2008.

- Il résulte des éléments qui précèdent que la période litigieuse soumise à la Cour de céans s'étend du 27 juin 2007 au 10 avril 2008 inclus.

III. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. d'EVERE, partie appelante

Attendu que le C.P.A.S. d'EVERE fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

- Le C.P.A.S. d'EVERE relève tout d'abord que le Tribunal du Travail de Bruxelles a statué ultra petita en octroyant l'exécution provisoire du jugement a quo, celle-ci n'ayant pas été sollicitée par Madame Maria P

- En ce qui concerne le droit au revenu d'intégration sociale, le C.P.A.S. ne peut que reproduire la thèse défendue devant le premier juge ainsi que dans sa requête d'appel:

"Le Tribunal confond la notion d'engagement de prise en charge qu'un garant doit signer afin de permettre l'accès au territoire pour un court séjour (Madame F étant entrée dans le cadre d'un séjour touristique) - article 2 -, et la condition de demeurer à charge de son garant dans le cadre de l'établissement - article 40 - de la loi du 15 décembre 1980, la belle-fille de l'intimée, Madame Meya D devant avoir des ressources suffisantes pour que Madame Maria P ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume".

- A l'audience du 29 avril 2009, le conseil du C.P.A.S. d'EVERE fit encore observer que l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 (énumérant les débiteurs d'aliments) n'était pas exhaustif et renvoyait à l'article 206 du Code civil qui vise également les beaux-enfants dans les débiteurs d'aliments.

- En réplique à l'avis écrit du Ministère public (voir infra), le C.P.A.S. d'EVERE fait observer que l'obligation pour le descendant de subvenir aux besoins de l'ascendant persiste aussi longtemps que le séjour de l'ascendant est autorisé sur base du regroupement familial.

- Le fait que les dispositions mentionnent que l'ascendant doit être à charge signifie qu'on accepte qu'un ascendant vienne rejoindre le regroupant à condition qu'il soit pris en charge par celui-ci et non par la collectivité (article 40, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980; réplique du C.P.A.S. à l'avis du Ministère public).

2. Thèse de Madame Maria P , partie intimée

Attendu que Madame Maria P fait principalement observer ce qui suit:

A. L'exécution provisoire

- Le conseil de Madame Maria P fait observer qu'elle n'intervenait pas en première instance en sorte qu'elle ne peut affirmer ou infirmer si l'exécution provisoire du jugement a été demandée ou non par sa cliente.

- En ce qui concerne le droit au revenu d'intégration sociale, Madame Maria P ne peut se rallier à la requête d'appel.

- En effet, les articles 40 et ss de la loi du 15 décembre 1980 règlent le droit d'entrée et d'établissement des étrangers ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou assimilés.

- L'article 40, §§3 et 4 disposent que ces étrangers sont assimilés à un citoyen C.E., quelle que soit leur nationalité, à la condition qu'ils viennent s'installer avec le membre de la famille et qu'ils soient à leur charge. La question d'être à charge est donc une question qui doit permettre ou non d'assimiler l'étranger, quelle que soit sa nationalité, à un citoyen C.E. Cette question s'examine au moment de la venue en Belgique.

- L'article 42 de la même loi précise qu'en ce qui concerne la demande d'établissement, l'étranger assimilé à un citoyen C.E. se voit reconnaître un droit au séjour dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi.

- La décision concernant la délivrance du titre de séjour constatant ce droit doit être prise au plus tard dans les six mois de la demande.

- L'article 43 précise que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés à de tels étrangers que pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

- L'article 44 bis prévoit la possibilité de ne pas renouveler le titre de séjour de l'étudiant tandis que l'article 45 prévoit que seul un arrêté

royal d'expulsion peut éloigner un étranger auquel un tel droit au séjour a été reconnu.

- Madame Maria P s'est vu accorder un droit d'établissement en Belgique à un moment où elle était effectivement à charge de sa famille et en tant qu'ascendante du conjoint d'un belge. La poursuite de ce droit au séjour n'est nullement liée au maintien de cette prise en charge.

- Il faut d'ailleurs remarquer que lorsqu'une personne arrive sur base d'un visa de regroupement familial, la durée de l'engagement de prise en charge n'excède pas deux ans. En l'espèce, Madame Maria P est restée 4 ans à charge de sa famille avant de solliciter l'aide du C.P.A.S. .

- En l'espèce, il n'y a pas eu d'engagement de prise en charge.

- Le conseil du C.P.A.S. d'EVERE avait soulevé qu'il fallait alors renvoyer Madame Maria P vers ses débiteurs d'aliments. On ne peut que se rallier à la motivation du premier juge qui a souligné que les débiteurs alimentaires étaient limitativement énumérés par la loi du 26 mai 2002. Il s'agit du conjoint, de l'ex-conjoint, de l'ascendant et du descendant du premier degré.

- Madame Maria P ne peut dès lors être renvoyée vers sa belle-fille.

- En ce qui concerne les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, il ressort du dossier que le C.P.A.S. reconnaît lui-même qu'en raison de l'âge de Madame Maria P et de sa mauvaise connaissance du français, il ne peut être actuellement attendu d'elle qu'elle recherche activement du travail (concl. de Madame Maria P , p.3).

IV. L'AVIS ECRIT DEPOSE LE 4 JUIN 2009 PAR MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL M. PALUMBO

Attendu que l'avis de Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO était rédigé comme suit:

"L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit la possibilité pour les ressortissants non E.E.E. de se faire rejoindre par certains membres de leur famille.

La possibilité des belges et des ressortissants de l'E.E.E. de se faire rejoindre par les membres de leur famille est réglée par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2008. Elles distinguent les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union européenne ou les membres de la famille hors Union.

Deux phases successives sont introduites dans la procédure de séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union:

** une première phase de 3 ans pendant laquelle il peut être mis fin au séjour*

** une seconde phase où le séjour devient permanent.*

En l'espèce, la période est antérieure au 1er juin 2008, c'est l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui est d'application.

Il faut, et il suffit, d'être inscrit au registre de la population. C'est le cas de Madame P (depuis le 18 août 2005).

La circonstance que l'étranger soit venu sur la base du regroupement familial est indifférente.

Ainsi, l'étranger venu en Belgique sur la base du regroupement familial et inscrit au registre de la population remplit la condition d'octroi.

La loi ne prévoit pas d'exception pour cette catégorie d'étrangers et il n'appartient pas au juge de le faire (Arbrb. Antwerpen, 19/06/2006, A.R. nr 386.068).

Le premier juge a correctement analysé la situation. Madame P est dans les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Quant au renvoi éventuel vers les débiteurs d'aliments, ceux qui sont visés par la loi du 26 mai 2002 sont moins nombreux que les débiteurs du Code civil.

L'article 4 §1 de la loi du 26 mai 2002 énonce de manière limitative les débiteurs d'aliments auxquels le demandeur ou le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale peut être renvoyé.

Outre le conjoint et les ascendants et descendants du premier degré, la loi vise aussi l'ex-conjoint ainsi que l'adoptant et l'adopté.

Les beaux-enfants ne sont pas des débiteurs d'aliments visés par la loi du 26 mai 2002 (v. Trib.Trav. Bruxelles, 31 mars 2006, RG n° 1350/2006, RG n° 319/082).

Comme le premier juge, mon Office estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer à Madame P d'agir contre sa belle-fille.

Conclusion: requête d'appel recevable et non fondée".

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

- Il convient de rappeler que la période actuellement litigieuse est comprise entre le 27 juin 2007 et le 10 avril 2008 inclus (soit un peu plus de 9 mois).
- La Cour ne peut que se rallier à l'avis du ministère public et à celui du premier juge pour qui le droit au séjour et à l'inscription au registre de la population ne sont pas liés à l'existence d'un quelconque garant.
- En l'espèce, le regroupement familial est intervenu sans que la belle-fille de Madame Maria F (ou qui que ce soit d'autre) ait dû signer un engagement de prise en charge.
- Il s'ensuit que la décision litigieuse ne pouvait se justifier au motif que Madame Maria F devait demeurer à charge de son garant (il n'y en a jamais eu!).
- En ce qui concerne le renvoi vers les débiteurs alimentaires, il est inexact d'affirmer, ainsi que le fait le C.P.A.S. d'EVERE que l'article 4, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale renvoie à l'article 206 du Code civil.
- Si l'article 206 du Code civil vise effectivement les belles-filles et les gendres dans la catégorie des débiteurs alimentaires, il n'en est pas de même dans l'article 4 précité de la loi du 26 mai 2002.
- Ainsi que le souligne Madame Maria F, cet article est de stricte interprétation et son énumération est limitative.
- Sur base de ce texte, la belle-fille de Madame Maria P ne fait pas partie des débiteurs d'aliments et le C.P.A.S. d'EVERE ne pouvait renvoyer Madame Maria F vers sa belle-fille pour justifier le refus du revenu d'intégration sociale au taux isolé.
- Il s'ensuit que Madame Maria P pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé entre le 27 juin 2007 et le 10 avril 2008 inclus.
- L'appel n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la
partie intimée.

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

J.P. ROUSSEAU Conseiller social au titre employeur

Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assisté de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

J.P. ROUSSEAU

Fr. TALBOT

D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, 2 septembre deux mille neuf, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

D. DOCQUIR